

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 27 NOV. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
n° 92-2007-A

ARRETE
autorisant la société Déblais Déchets Location
Bennes (DDLB) à exploiter un centre, de tri et
de transfert de déchets du bâtiment
sur la commune de Marignane

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},
- Vu la demande présentée le 29 juin 2007 par la société **Déblais Déchets Location Bennes**,
- Vu les plans et les lieux environnants,
- Vu l'arrêté en date du 8 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe et Ensues-la-Redonne, du 13 mai 2008 au 13 juin 2008 inclus,
- Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2008,
- Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement en date du 19 mai 2008,
- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 27 mai 2008,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 29 mai 2009,
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-les-Martigues en date du 29 mai 2008,
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus le 27 juin 2009,
- Vu l'avis du Service Eau, Biodiversité et Paysage (ex. Direction Régionale de l'Environnement), en date du 1^{er} juillet 2008,
- Vu les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date des 24 juin 2008 et 7 juillet 2009,
- Vu les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 17 juin et 10 septembre 2008 et du 13 juillet 2009,
- Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales en dates des 21 avril 2008 et 30 juillet 2009,
- Vu les avis de l'inspection des installations classées en date des 16 janvier, 28 février et 10 mars 2008 et des 11 novembre 2008, 6 février et 28 août 2009,
- Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 18 juillet 2008 et 24 septembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009,

.../...

Considérant que par demande du 29 juin 2007, la société Déblais Déchets Location Bennes (DDLB) sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transfert de déchets du bâtiment, sur la commune de Marignane,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative, d'un site qui participe à la valorisation des déchets, permettant de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et sécuritaires,

Considérant que les aménagements prévus, ainsi que les modifications apportées au projet, suite aux avis des services et des remarques formulées lors de l'enquête publique, permettent d'améliorer la situation environnementale de l'exploitation et de maîtriser son impact,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DDLB (Déblais Déchets Locations Bennes), dont le siège social est situé 10 rue des Alpilles 13620 CARRY LE ROUET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter Lieu Dit « RAPHELLE », 17 route nationale 568, 13700 MARIIGNANE, sur les parcelles cadastrales 70 et 96 section BV, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime	Volume d'activité autorisé
Station de transit, à l'exclusion des déchetteries, d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	A	25 000 tonnes/an
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal	286	A	60 m ²

et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²			
Dépôt de papier, carton, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	< 1000 m ³
Station de transit de produits minéraux solides pulvérulents non ensachés (plâtre, ciment, etc...), la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³	2516	NC	60 m ³
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	2517	NC	12 000 m ³
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	2662	NC	2 bennes de 30 m ³
Stockage de liquide inflammable, la capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m ³	1432	NC	0.8 m ³
Distribution de liquide inflammable, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	1434	NC	< 1 m ³ /h

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

- Capacité annuelle : 30 000 tonnes environ
- Flux moyen journalier : 100 tonnes/jour (5 jours par semaine)
- Flux maximal journalier : 150 tonnes/jour
- Stockage maxi (attente tri, refus, produits triés) : 1000 tonnes

ARTICLE 1.5.1. DECHETS AUTORISES

Les déchets autorisés à la réception sont :

- Les déchets industriels banals (DIB) : cartons, papiers, bois, plastiques, métaux
- Les déchets de chantier : béton, tuiles, céramiques, gravats, verre, plâtre

Ces déchets proviennent exclusivement des chantiers du BTP du bassin marseillais.

ARTICLE 1.5.2. DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits sont :

- Les ordures ménagères
- Les déchets fermentescibles

- Les déchets contenant de l'amiante (y compris fibrociment)
- Les déchets dangereux
- Les déchets industriels spéciaux
- Les déchets présentant une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé
- Les pneumatiques
- Les déchets provenant d'installations classées

L'admission de DTQD n'est pas autorisée. Toutefois, les dispositions sont prises pour garantir leur entreposage en toute sécurité en cas de découverte fortuite dans un chargement (cf. art. 8.1.4)

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, dans les formes prévues par les articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement pendant trente ans au moins.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R.512-77 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe II au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les enregistrements, résultats de vérification doivent être conservés durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES ET ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes sont prises pour prévenir les émissions de poussières et les envols de matières diverses :

- Les opérations de déchargement, de tri et de chargement sont effectués à l'abri du vent, à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ;
- Le stockage en attente d'évacuation est réalisé soit en bennes ouvertes à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur en bennes fermées ;
- Les voies de circulation, les aires de chargement et les zones de stockage des bennes sont revêtues et régulièrement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Un dispositif de lavage des roues est mis en place en tant que de besoin ;
- Les gravats susceptibles de générer des poussières sont évacués au fur et à mesure par camion benne, et sont humidifiés en tant que de besoin ;
- Les déchets susceptibles d'être entraînés par le vent sont transportés en bennes fermées ou équipées de filets anti-envols efficaces.

ARTICLE 3.1.5. BRULAGE

Le brûlage est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Sans objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses liquides à l'intérieur de l'établissement sont interdites.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Seuls sont autorisés les rejets de ruissellements pluviaux dans le fossé pluvial de la ZAC :

- Les eaux de ruissellement des toitures rejoignent directement le bassin de rétention visé à l'article 7.6.2 du présent arrêté ;
- Les eaux de ruissellement des voiries et des zones imperméabilisées transitent par un débourbeur/déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin de rétention précité ;
- Les eaux de lavage du bâtiment d'exploitation sont dirigées vers des capacités de stockage spécifiques, qui sont régulièrement vidangées, pour élimination externe dans une installation dûment autorisée.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers un système de traitement non collectif régulièrement entretenu.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de ruissellement des toitures	aucun	Fossé pluvial ZAC
Eaux susceptibles d'être polluées	Dégrillage, séparateur hydrocarbure - débourbeur	Fossé pluvial ZAC

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont les suivantes :

pH : de 5.5 à 8.5 (NFT 90 008)*

DCO : 125 mg/l (NFT 90 101)*

MEST : 100 mg/l (NF EN 872)*

HCT : 5 mg/l (NFT 90 114)*

(*) ou normes européennes équivalentes

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sous sa responsabilité, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des eaux rejetées au moins une fois par an à l'occasion d'un rejet d'eaux pluviales.

Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS D'EXPLOITATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les chiffons et absorbants souillés par des hydrocarbures sont remis à des sociétés agréées et compétentes pour leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un registre mentionnant au minimum le type de déchet évacué, la quantité, les coordonnées du transporteur et les coordonnées du destinataire final, ainsi que le mode de traitement (valorisation ou élimination).

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessus, doivent respecter les valeurs admissibles définies en **annexe 1** du présent arrêté. Des analyses sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les locaux techniques de l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, en particulier :

- Les parois des bâtiments qui sont contiguës à des tiers devront être isolées par un mur de résistance au feu REI 120 (coupe feu 2 heures) ;
- La toiture mitoyenne devra être réalisée en éléments de construction pare feu B_{roof} T3 (M0) sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin ;
- Le mur sud du bâtiment de tri sera constitué de matériau de résistance au feu REI 120 (coupe feu 2 heures) sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Tout matériau combustible devra être stocké à l'écart des murs mitoyens.

Les allées de circulation devront rester dégagées en toutes circonstances.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. En particulier, le local accueillant le stockage de gas-oil devra être séparé du reste du bâtiment par des parois de résistance au feu EI 120.

L'accès au pistolet de distribution de carburant se fera par une porte de résistance au feu EI 60 qui sera maintenue fermée quand ce pistolet n'est pas utilisé.

Les bâtiments doivent être désenfumés par des exutoires de fumées à ouverture automatique ou des dispositifs de ventilation naturelle permanente. Ils devront être judicieusement répartis en toiture ou en façade et totaliseront une section utile égale au 1/200^{ème} de la surface au sol. Les commandes manuelles de

ces exutoires devront être identifiées, repérées, accessibles en toute circonstance et facilement manœuvrables depuis le sol. Les exutoires ne devront pas être positionnés dans la bande d'isolement des quatre mètres mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les installations vétustes ou inutilisées devront être enlevées.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. L'exploitant déterminera au préalable les zones de sécurité de l'établissement comme prévues par la réglementation.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à l'étude foudre annexée au dossier de demande d'autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage si il existe, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Sans objet

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.5 ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'ensemble doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

ARTICLE 7.6.3. AMENAGEMENTS

Toutes les zones de déchargement, de chargement, de stockage et de tri des déchets sont implantées dans le bâtiment d'exploitation.

Les déchets sont triés et stockés en vrac ou en bennes sur des aires dont le sol est étanche, résistant à l'abrasion, suffisamment lisse pour éviter la rétention de matières et permettre un nettoyage aisé. Ces sols sont maintenus dans un état constant de propreté au moyen de nettoyage à sec préférentiellement et exceptionnellement à l'eau.

Les eaux de lavage de ces sols doivent être collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Les voiries et les zones de stockage extérieur de bennes vides ou couvertes sont imperméabilisées.

ARTICLE 7.6.4. BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin de confinement d'un volume minimal de 500 m³ est créé. Il est destiné à recevoir les eaux pluviales de toiture et, après traitement, des eaux de ruissellement de voirie, ainsi que les éventuelles eaux d'extinction incendie.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un volume minimal de 240 m³ soit disponible en toute circonstance.

Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter tout rejet vers l'extérieur en cas d'incendie ou de pollution. Ce dispositif est signalé et accessible en toutes circonstances. Des consignes précisant son fonctionnement et les conditions de son déclenchement sont établies, portées à la connaissance du personnel, et affichées (cf. art. 7.7.4 ci-dessous).

En cas de pollution ou d'incendie, le bassin ne pourra être vidangé au milieu naturel qu'après analyse des eaux et vérification du respect des critères définis à l'article 4.3.4 ci-dessus. A défaut, les eaux devront être considérées comme des déchets.

ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Un plan d'ensemble du bâtiment sera affiché au niveau de son accès et facilement repérable par les services de secours contre l'incendie en cas d'intervention. Ce plan indiquera notamment l'identification des locaux avec les risques présentés (cuves de produits inflammables et armoire à airbag), la position des organes de

coupure d'urgence (eau, électricité) et les moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs).

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant deux bouches ou poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre, judicieusement implantés, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau devra être capable d'alimenter simultanément les 2 poteaux à un débit de 120 m³/h pendant 2 heures, sous une pression de 1 bar ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité des stockages de carburant.

L'ensemble de ces moyens sont signalés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont mis en place en concertation avec les services d'incendie et de secours. La disponibilité du débit d'eau incendie devra être justifiée. Les poteaux incendie devront faire l'objet d'un Procès-Verbal de réception par un organisme qualifié, en présence du service prévention des services de secours de Marignane.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- de maintenir libres les dégagements, cheminements et issues de tout encombrement et en toute circonstance,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.1.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du centre sont fixées de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Toute activité est interdite les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8.1.2. REGISTRE ENTREES-SORTIES

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, sans stockage intermédiaire.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations si il y a lieu. Un bordereau de réception est systématiquement établi.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. CONTRÔLE A LA RECEPTION

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel et olfactif systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et intégrée aux consignes d'exploitation écrites en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur (sous conditions pour les déchets radioactifs – cf. ci-dessous), ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Contrôle de la radioactivité

Le contrôle de la radioactivité est réalisé au moyen d'un appareil portatif. Le personnel amené à l'utiliser est formé pour ce faire. Tous les véhicules réceptionnés doivent être contrôlés.

Son seuil de déclenchement est réglé au niveau le plus bas possible en tenant compte du bruit de fond naturel. Il est étalonné au minimum une fois par an.

Une procédure spécifique est établie afin de définir la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur. Cette procédure devra répondre en tout point au guide méthodologique ad hoc établi par le ministère de l'écologie et du développement durable. Il est rappelé que le transport de produits radioactifs est soumis à la réglementation du transport des matières dangereuses (ADR).

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONNEMENT AVANT EXPEDITION

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- Papiers, cartons : conditionnement et mise en bennes fermées ;
- Plastiques : mise en balles ou mise en bennes ;
- Ferrailles : mise en bennes ;
- Bois : mise en bennes ;
- Gravats : mise en bennes
- DTQD : conteneurs spécifiques

ARTICLE 8.1.5. DESTINATION DES DECHETS TRIES

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs correspondants doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier

TITRE 9 -

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) au Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 9.1.2.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9.1.3.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9.1.4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.1.5.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9.1.6.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marignane
 - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
 - Le Maire de Gignac-la-Nerthe,
 - Le Maire d'Ensuès-la-Redonne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 27 NOV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



ANNEXE 1

**BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ECHELLE DE CLASSEMENT G/P DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

NIVEAU DE GRAVITE

- G0 :** Opération ou événement d'exploitation
- G1 :** **Incident mineur d'exploitation**
Sans conséquence sur le personnel,
Peu de potentialité de risque
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement,
Peu de dégâts matériels,
- G2 :** **Incident notable d'exploitation**
Importante potentialité de risque
Et/ou avec conséquence sur le personnel
Et/ou avec conséquence sur l'environnement
Et/ou avec conséquence sur le matériel
- G3 :** **Accident grave d'exploitation**
Avec conséquence sur le personnel,
Et/ou l'environnement,
Et /ou le matériel
- G4 :** **Accident majeur**
Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur



NIVEAU DE PERCEPTION

- P0 :** Pas de perception à l'extérieur
- P1 :** Peu de perception à l'extérieur du site
- P2 :** Forte perception à l'extérieur

**Message d'information
sur accident/ou incident**

**Date et heure du
message :**

**Révision de la
fiche : n°**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 92-2007-A
DU 27 NOV. 2009

<u>Destinataires :</u> DRIRE..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	<u>Autres Destinataires :</u>
---	--------------------------------------

Usine :	Jour de l'incident :
Unité :	Heure :
Commune :	

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

- Niveau de Gravité G :**
- ☞ **G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
 - ☞ **G 1 : incident mineur d'exploitation**
Sans conséquence sur le personnel
Peu de potentialité de risque –
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
Peu de dégâts matériels.
 - ☞ **G 2 : Incident notable d'exploitation**
Importante potentialité de risque
et/ou avec conséquence sur le personnel
et/ou avec conséquence sur l'environnement –
et/ou avec conséquence sur le matériel.
 - ☞ **G 3 : accident grave d' exploitation**
Avec conséquence sur le personnel
et/ou l'environnement –
et/ou le matériel
 - ☞ **G 4 : Accident majeur**
Avec conséquences
ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

- Niveau de Perception P :**
- ☞ **P 0 :** Pas de perception à l'extérieur
 - ☞ **P 1 :** Peu de perception à l'extérieur du site
 - ☞ **P 2 :** Forte perception à l'extérieur.
- Indice d'évolution**
- ☞ **A :** Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
 - ☞ **B :** Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
 - ☞ **C :** situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

<u>Constatations faites sur le terrain :</u>	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	☞	☞	☞	☞
Potentialité de risques	☞	☞	☞	☞
Conséquences sur l'environnement	☞	☞	☞	☞
Dégâts matériels	☞	☞	☞	☞
Perception à l'extérieur du site	☞	☞	☞	

<u>Produits Sévésos</u>	Nature :
<u>impliqués :</u>	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :